

Expédition C-2266,
à M^e ATTAL Ingrid
les 02/13.

Tribunal de Grande Instance de Nanterre

Jugement du : [REDACTED]
11^{ème} chambre correctionnelle
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le **DIX-HUIT DÉCEMBRE DEUX MILLE DOUZE**,

composé de [REDACTED], présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Madam [REDACTED], faisant fonction de greffière, en présence de Monsieur [REDACTED], vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

PRÉVENU :

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED]
Nationalité : française
Situation familiale [REDACTED]
Situation professionnelle [REDACTED]
Antécédents judiciaires : [REDACTED]

demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

COMPARANT assisté de Maître ATTAL Ingrid avocat au barreau de Paris, toque C 2266

Prévenu du chef de :

-CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS EN RECIDIVE faits commis le [REDACTED]

DEBATS

[REDACTED] a été déféré [REDACTED] devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable devant le juge des libertés et de la détention en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale;

Par ordonnance du [REDACTED], le juge des libertés et de la détention a refusé son placement en détention provisoire et l'a placé sous contrôle judiciaire.

[REDACTED] a été convoqué par procès-verbal de convocation devant le tribunal après comparution préalable avec placement sous contrôle judiciaire en date du [REDACTED], pour l'audience de [REDACTED] devant la [REDACTED]

Ce jour [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-d'avoir à [REDACTED], [REDACTED], en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à moteur malgré l'injonction de l'autorité administrative de restituer son permis de conduire en raison de l'invalidation résultant du retrait de la totalité des points le [REDACTED] après notification le [REDACTED]. Ces faits ont été commis en état de récidive légale pour avoir été condamné [REDACTED] par Tribunal Correctionnel de [REDACTED] pour des faits similaires ou assimilés, faits prévus par ART.L.223-5 §V, §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5, §III, §IV, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19-1 du code pénal

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ATTAL Ingrid, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Il y a lieu d'écarter l'état de récidive légale.

Il résulte des éléments du dossier que les faits qualifiés de conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Il y a lieu de le dispenser de peine en application des dispositions 132-59 du code pénal ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de [REDACTED]

ECARTE l'état de récidive légale.

DECLARE [REDACTED] coupable des faits qualifiés de :
-CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE
RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE
LA TOTALITE DES POINTS, faits commis [REDACTED]
[REDACTED]

DISPENSE DE PEINE [REDACTED]

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable [REDACTED]

En cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

[REDACTED]

LA PRESIDENTE

[REDACTED]

Pour expédition certifiée conforme
Nanterre, le 05/02/13
Le Greffier:

